

## Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants et les intervenants (ci-après le Groupe) de l'ensemble des prestations délivrées par OBJECTIF-HSE, pour toute la durée de la prestation suivie.

Toute personne du Groupe est considérée comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit ou anime une prestation OBJECTIF-HSE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

## HYGIENE ET SECURITE

### Article 2 : Généralités

Chaque membre du Groupe doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de la prestation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Ils doivent respecter les consignes imposées soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur du matériel ou le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux membres du Groupe sont celles de ce dernier règlement.

### Article 3 : Interdiction de fumer

En application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou vapoter dans les lieux où se déroulent la prestation, et plus généralement dans l'enceinte du lieu où est réalisée la prestation, en dehors des emplacements mis à disposition des fumeurs et vapoteurs.

### Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue est strictement interdite aux membres du Groupe. Il leur est également interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue dans les locaux accueillant la prestation.

### Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de prestation doit être immédiatement déclaré par l'intervenant responsable du Groupe accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au directeur ou responsable de la prestation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu à un ou plusieurs membres du Groupe pendant qu'il se trouve sur le lieu de la prestation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le directeur auprès de la caisse de sécurité sociale.

Pour le cas des participants rémunérés par l'état ou la région, il doit également adresser aux centres payeurs la demande de prise en charge en cas de maladie.

Dans le cas d'une prestation réalisée dans les locaux de l'entreprise des participants (formation intra-entreprise), la déclaration d'un accident survenu à un ou plusieurs participants est du ressort de son employeur. Seul le cas de l'intervenant sera alors géré par OBJECTIF-HSE.

### **Article 6 : Consignes en cas d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les membres du Groupe.

En cas d'alerte, les membres d'un Groupe doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation, du lieu de la prestation ou des services de secours.

Tout membre du Groupe témoin d'un début d'incendie doit alerter les secours et un représentant l'organisme de formation ou du lieu de la prestation.

### **Article 7 : Exercice du droit d'alerte et du droit de retrait**

Toute personne du Groupe ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de la prestation.

## **DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 8 : Horaires – Absences, retards et départs anticipés**

Les horaires de prestation sont fixés par le responsable de la prestation et portés à la connaissance des participants lors de l'envoi de la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les participants doivent avertir l'intervenant qui a en charge la prestation ou la Direction d'OBJECTIF-HSE et s'en justifier.
- Par ailleurs, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de réalisation de la prestation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de la prestation.

Lorsque les participants sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation informe l'entreprise du participant de ces absences, retard et départs anticipés. Suite à la notification par l'organisme de formation, toute absence ou retard ou départ anticipé non justifié par des circonstances particulières peut être considéré comme une faute passible de sanctions disciplinaires.

### Article 9 : Documents administratifs

Les participants sont tenus de remplir et/ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation :

- La feuille de présence
- Le questionnaire d'évaluation de la formation

A l'issue de la prestation, le participant se voit remettre une attestation de fin de formation. L'attestation de présence à la prestation sera transmise à l'entreprise ou au participant selon les cas.

### Article 10 : Accès au lieu de la prestation

Sauf autorisation expresse de la direction d'OBJECTIF-HSE et/ou de la direction du lieu de la prestation, le Groupe ayant accès aux lieux pour suivre la prestation ne peut :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises ou services destinés à être vendues au personnel ou aux membres du Groupe.

### Article 11 : Tenue et comportement

Les participants doivent se présenter sur le lieu de la formation dans une tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur les lieux, et permettant un bon déroulement de la formation.

Des prescriptions particulières peuvent être édictées par la direction d'OBJECTIF-HSE pour des formations exposant les membres d'un groupe à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériels utilisés. Les participants sont tenus de respecter ces prescriptions.

### Article 12 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur le lieu de la prestation.

### Article 13 : Usage du matériel

Chaque membre du Groupe doit conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les membres du Groupe sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les membres du Groupe peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un intervenant et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel ainsi que tout incident doivent être immédiatement signalés à l'intervenant, qui a en charge la formation suivie.

Toute détérioration du matériel mis à disposition pourra faire l'objet d'une sanction, comme définie à l'article 17 du présent règlement.

#### **Article 14 : Enregistrement, film et photographie**

Il est interdit, sauf dérogation expresse de la direction d'OBJECTIF-HSE d'enregistrer, de filmer ou de photographier le déroulement de la prestation.

#### **Article 15 : Confidentialité**

OBJECTIF-HSE, le client et les membres du Groupe s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans le devis transmis par OBJECTIF-HSE au client.

OBJECTIF-HSE peut transmettre au client, sur demande, des documents formalisés lors de la formation par les participants de ce même client, et qui restent en sa possession, notamment les questionnaires d'évaluation de la formation.

OBJECTIF-HSE s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que l'(les) intervenant(s) avec le(s)quel(s) sont organisées les formations et aux OPCA, les informations transmises par le client y compris les informations concernant les participants.

Cependant, le client accepte d'être cité par OBJECTIF-HSE comme client de ses prestations. A cet effet, le client autorise OBJECTIF-HSE à mentionner son nom ainsi qu'une description objective de la nature des prestations dans ses rapports d'activité, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

De même, le Groupe accepte que les écrits formalisés sur les questionnaires d'évaluation de la formation soient utilisés, de manière anonyme, comme verbatim par OBJECTIF-HSE pour communiquer sur ses formations.

#### **Article 16 : Vol ou endommagement des biens personnels des participants**

OBJECTIF-HSE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par un membre du Groupe sur les lieux de la prestation.

## SANCTIONS

### Article 17 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduit à la suite

#### Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction d'OBJECTIF-HSE à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

#### Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

#### Article R6352-5

Lorsque la direction d'OBJECTIF-HSE envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. La direction d'OBJECTIF-HSE convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1. fait état de cette faculté.
3. La direction d'OBJECTIF-HSE indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

#### Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

#### Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

#### Article R6352-8

La direction d'OBJECTIF-HSE informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.

2. L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.
3. L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## **PUBLICITE DU REGLEMENT**

### **Article 18 : Publicité**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ainsi qu'aux intervenants.